

Service social



Le stress au travail : l'indemnisation des atteintes à la santé en droit québécois, canadien et américain, par Katherine Lippel, Cowansville (Québec), Les éditions Yvon Blais, 1992, 265 pages.

René Boulard

Volume 42, Number 1, 1993

Culture et intervention

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/706611ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/706611ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

École de service social de l'Université Laval

ISSN

1708-1734 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Boulard, R. (1993). Review of [*Le stress au travail : l'indemnisation des atteintes à la santé en droit québécois, canadien et américain*, par Katherine Lippel, Cowansville (Québec), Les éditions Yvon Blais, 1992, 265 pages.] *Service social*, 42(1), 168–169. <https://doi.org/10.7202/706611ar>

Tous droits réservés © Service social, 1993

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

LE STRESS AU TRAVAIL : L'INDEMNISATION DES ATTEINTES À LA SANTÉ EN DROIT QUÉBÉCOIS, CANADIEN ET AMÉRICAIN

Katherine Lippel,

Cowansville (Québec), les Éditions Yvon Blais, 1992, 265 pages.

L'ouvrage *Le stress au travail : l'indemnisation des atteintes à la santé en droit québécois, canadien et américain* est avant tout un exposé de nature juridique. Après une introduction décrivant essentiellement la méthode utilisée, le volume se divise en quatre grandes parties, deux annexes et trois appendices. La première partie (la plus volumineuse) concerne « l'indemnisation des dommages psychiques reliés au stress psychologique au travail ». La seconde partie aborde les cas de suicide, alors que la partie suivante traite des dommages physiques résultant du stress et que la dernière présente la conclusion. Toute cette matière couvre 172 pages. Les 93 dernières pages présentent la jurisprudence (54 pages), les tableaux statistiques, la bibliographie, la table de jurisprudence et l'index analytique.

Pour toutes celles et tous ceux qui travaillent dans le domaine du stress au travail, l'ouvrage de M^e Lippel est intéressant. Pour celles et ceux que l'aspect juridique de la question intéresse ou préoccupe, il est incontournable.

En quoi, pour le commun des mortels, pour les spécialistes des disciplines « sociales » (service social, sociologie, psychologie, relations industrielles), un ouvrage à caractère juridique sur le stress peut-il être intéressant? Première réaction : « De quoi on se mêle?... Encore une tentative de "judiciarisation" d'un phénomène social... » Or, *Le stress au travail...*, bien qu'il soit de nature essentiellement juridique, intègre fort bien toute la littérature pertinente, qu'elle soit de nature médicale, psycho-sociale, anthropologique ou administrative. La multidisciplinarité a donc sa place, même si l'approche est essentiellement juridique. Il ne s'agit pas d'exposer, même de façon exhaustive, quelles sont les conditions qui font qu'une réclamation pour indemnisation d'une maladie physique ou psychique liée au stress reçoive un accueil favorable des Commissions des accidents du travail ou des tribunaux, tant aux États-Unis que dans l'ensemble du Canada. Il s'agit surtout de décrire la jurisprudence et de juger de ses conclusions à la lumière de ce qui est connu par ailleurs. Bien sûr, il est question des incohérences et même de l'illogisme de certaines décisions et pratiques. Mais il est également longuement question des motifs qui font que ce devrait être autrement. Et c'est ici qu'interviennent les approches « autres »...

Il serait souhaitable que les critères juridiques suivent l'évolution des connaissances juridiques (p. 34).

La perspective retenue est essentiellement humaine (humaniste même) et pose les bonnes questions, en y incluant même l'économique :

Le travailleur psychologiquement incapable doit-il personnellement faire les frais de l'absence d'instruments scientifiques capables de mesurer l'étiologie et la gravité de sa lésion psychologique... ? Si de telles réclamations sont évacuées par les commissions des accidents du travail, les tribunaux de droit commun ne risquent-ils pas d'être inondés... ? Si, par contre, les commissions acceptent d'indemniser ce type de réclamations, quelles répercussions cette politique aura-t-elle sur l'industrie ? (p. 13)

L'ouvrage, dans chacune de ses parties, suit un plan rigide : le droit américain, le droit canadien à l'intérieur duquel la situation québécoise occupe une place de choix.

Si *Le stress au travail...* est très critique à l'égard de la médecine, par exemple, où les études épidémiologiques n'en finissent plus de se perdre en précautions avant de retenir un lien de causalité, il ne l'est pas moins à l'égard des commissions des accidents du travail et des tribunaux auxquels il reproche un manque de cohérence flagrant :

Le portrait nord-américain des règles et approches utilisées dans l'évaluation du droit à l'indemnisation statutaire pour les dommages reliés au stress au travail en est un d'incohérence, tant sur le plan géographique que sur les plans juridique et médical. Socialement, l'incohérence est encore plus éclatante (p. 135).

Toute une série de recommandations vise à amener des solutions plus équitables.

Si l'ouvrage de M^e Lippel est intéressant et bien documenté, il reste, pour les non-initiés, assez difficile à lire. Comme dans tout travail de nature juridique, les notes infrapaginales sont souvent plus longues que le texte lui-même. À chaque page, les renvois à la jurisprudence sont innombrables. On a toujours l'impression d'un long travail de bénédictin, obsédé par le détail, et qui ne parvient jamais à retrouver le cas type ou la cause synthèse.

Au-delà de ces détails, il faut surtout comprendre que *Le stress au travail...* constitue un plaidoyer remarquable en faveur d'un régime d'indemnisation pour lésions professionnelles de nature ou d'origine psychologique qui soit cohérent et équitable pour tous les travailleurs et toutes les travailleuses. Son ouverture et sa propre logique interne représentent un apport à souligner.

René BOULARD

Département des relations industrielles
Université Laval